

Détermination et gestion des pensions du personnel statutaire des chemins de fer

La Cour des comptes a réalisé un audit de la détermination et de la gestion des pensions du personnel statutaire des chemins de fer. Elle souhaitait ainsi vérifier si le Service fédéral des pensions (SFP) détermine correctement ces pensions, tant au niveau du droit que du calcul, et s'il les gère correctement. Elle a examiné à cet effet des dossiers de carrière auprès de HR-Rail (le service qui agit en tant qu'employeur du personnel des chemins de fer) pour vérifier si ce service communique les données de carrière correctement au SFP. En outre, l'audit a analysé le traitement de ces données par le SFP en vue de la détermination de la pension.

La Cour des comptes a tout d'abord constaté que HR-Rail ne respecte pas les différents délais de conservation des documents de carrière des dossiers de personnel fixés dans la loi Capelo et la loi relative aux archives. Ceci empêche, dans la pratique, d'effectuer un contrôle approfondi de l'exactitude des données de carrière.

HR-Rail maîtrise globalement les aspects liés à la pension de la gestion du personnel. Ainsi, il a entamé de sa propre initiative l'introduction des données historiques dès fin 2013, soit avant que la déclaration des données de carrière dans la banque de données Capelo du SFP ne lui soit imposée. Le service a réussi à achever cette tâche fin avril 2018, soit plus de trois ans et demi avant la date limite légale (fin 2021).

Le nombre d'erreurs constatées lors du contrôle des dossiers concrets était faible chez HR-Rail et inférieur à celui relevé lors de contrôles similaires menés auprès d'autres organismes publics. Un facteur important qui a contribué à ce résultat est indubitablement le fait que HR-Rail a assuré elle-même le calcul et la gestion des pensions jusqu'à la fin 2016. Cette administration du personnel possède donc une meilleure connaissance de la réglementation relative aux pensions qu'un service RH lambda. En outre, HR-Rail compte moins de membres du personnel ayant une carrière mixte : un pourcentage important des membres du personnel accomplissent toute leur carrière au sein de la société des chemins de fer, ce qui implique des carrières moins complexes. Elle compte aussi moins de membres du personnel susceptibles de faire valoir une bonification parce qu'ils sont détenteurs d'un diplôme requis, ce qui réduit le risque d'erreurs.

L'échantillon a aussi montré que les problèmes et/ou erreurs relevés auprès de HR-Rail concernaient en grande partie les « zones problématiques » déjà détectées par la Cour lors d'audits antérieurs concernant Capelo et le moteur pension : la codification des différents types de congés et absences, l'indication des services militaires, le contrôle de la condition de diplôme et de la durée des études, l'absence de codification de situations de carrière qui pourraient avoir une incidence sur la pension en cas de modification de la réglementation, le droit à une pension « préférentielle » (durée de carrière plus courte et fraction de carrière préférentielle).

Depuis la création de la SNCB, le régime de pension du personnel statutaire des chemins de fer s'écarte de la législation applicable aux autres agents de la fonction publique. L'examen de dossiers concrets a montré que le SFP a intégré correctement ces spécificités dans les logiciels de calcul et de gestion (Pencalc et le moteur pension).

Depuis la prise en charge des pensions du personnel des chemins de fer par l'État fédéral en 2007, la compétence pour définir la réglementation en matière de pensions relève entièrement du législateur. La procédure complexe de révision du statut prévue dans la loi organique de la SNCB devrait donc être évaluée en ce qui concerne le volet des pensions. Le statut est dépassé par rapport à la réglementation applicable. La Cour des comptes attire concrètement l'attention sur trois différences entre la réglementation relative aux pensions du personnel des chemins de fer et celle applicable aux autres agents de la fonction publique. Il conviendrait d'éliminer ces différences pour réaliser une meilleure cohésion sur le plan réglementaire.

Enfin, la Cour a constaté que la répartition des tâches entre le SFP (qui assure le calcul et la gestion des pensions) et HR-Rail (qui, en tant que mandataire, procède au paiement effectif des pensions) n'est pas efficiente à tous les égards.

Le ministre des Pensions a répondu qu'il avait pris note des constatations et recommandations de la Cour des comptes. Il compte demander à l'administratrice générale du SFP d'examiner dans quelle mesure elle peut y donner suite.